

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR DE FRANCE

ET

L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
INGÉNIEURS FORMÉS EN AGRONOMIE OU EN
AGROALIMENTAIRE EN FRANCE ET DES AGRONOMES
AU QUÉBEC**

ENTRE

En France :

LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR DE FRANCE, légalement constituée en vertu des articles 642-1 et 642-12 du *Code de l'éducation*, ayant son siège au 34, avenue Charles de Gaulle, à 92200 Neuilly-sur-Seine, France, et agissant aux présentes par son président, monsieur Bernard Remaud, dûment autorisé;

Aussi appelé « l'autorité compétente française »,

ET

Au Québec :

L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la *Loi sur les agronomes* (L.R.Q., c. A-12), ayant son siège au 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal, Québec, H2L 1L3, Canada, et agissant aux présentes par son président, monsieur René Mongeau, agronome, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec;

Aussi appelée « l'autorité compétente québécoise »,

Préambule

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'«Entente»), signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que l'Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

CONSIDÉRANT que la profession d'agronome n'est pas réglementée en France, contrairement au Québec, mais que le titre d'ingénieur diplômé y est protégé par la loi;

CONSIDÉRANT que la Commission des Titres d'Ingénieur de France et l'Ordre des agronomes du Québec ont coopéré afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles de la profession d'ingénieur formé en agronomie ou en agroalimentaire en France et d'agronome au Québec, en s'inspirant de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'ingénieur formé en agronomie ou en agroalimentaire en France et d'agronome au Québec, les autorités compétentes française et québécoise ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'ingénieur formé en agronomie ou en agroalimentaire en France et d'agronome au Québec, requises sur les territoires de la France et du Québec;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - OBJET

Les autorités compétentes ont conclu le présent arrangement, dont l'objet est de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles requises pour porter le titre d'ingénieur diplômé en France ou pour exercer la profession d'agronome au Québec, en s'inspirant de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente.

ARTICLE 2 - PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

Sur le territoire de la France:

- a) ont obtenu un titre de formation reconnu par la Commission des Titres d'Ingénieur de France et qui apparaît à l'annexe I du présent arrangement; et
- b) sont autorisées à porter le titre d'ingénieur diplômé.

Sur le territoire du Québec :

- a) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec; et
- b) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'agronome au Québec.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'ingénieur formé en agronomie ou en agroalimentaire en France a obtenu son titre de formation, et territoire sur lequel celle exerçant la profession d'agronome au Québec détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui, sur le territoire d'origine, a obtenu son titre de formation et, si nécessaire pour y exercer la profession d'agronome, détient l'aptitude légale requise pour ce faire.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat ou attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'agronome au Québec ou dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

ARTICLE 5- CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les autorités française et québécoise conviennent que l'exercice de la profession d'ingénieur formé en agronomie ou en agroalimentaire en France présente des différences substantielles avec l'exercice de la profession d'agronome au Québec et ce, pour les raisons suivantes :

- l'agriculture étant la mise en valeur et l'exploitation d'un territoire ayant ses caractéristiques propres, les professionnels pratiquant l'agronomie doivent adapter leurs connaissances au contexte local dans lequel ils pratiquent leur profession, lequel diffère considérablement d'un État à l'autre, notamment en ce qui concerne le climat, les sols, les espèces animales élevées, les espèces végétales produites, les caractéristiques socioéconomiques de l'agriculture, la mise en marché des produits agricoles, les organismes d'intervention, ainsi que la législation et les politiques agricoles applicables;
- la profession d'agronome est encadrée au Québec par des règles déontologiques, alors que ce n'est pas le cas en France;

- ces différences ne peuvent être compensées par l'expérience professionnelle acquise par un demandeur dans le territoire d'origine.

Pour la France :

5.1 Les conditions permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles l'autorisant, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé sont :

- a) Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, un titre de formation donnant droit au permis de l'Ordre des agronomes du Québec, comme prévu dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877)) et ses modifications ultérieures;
- b) détenir, sur le territoire du Québec, un permis d'exercice de la profession d'agronome;
- c) être inscrit au tableau des membres de l'autorité compétente québécoise.

Pour le Québec :

5.2 Pour obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession d'agronome, le demandeur doit avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation apparaissant à l'annexe I du présent arrangement, à la suite d'études dans l'une des dominantes d'approfondissement qui y sont mentionnées, et y être autorisé à porter le titre d'ingénieur diplômé.

5.3 Le demandeur doit également accomplir la mesure de compensation suivante :

Réussir l'entrevue administrée par l'autorité compétente québécoise portant sur les éléments suivants du contexte agronomique et agroalimentaire québécois :

- le climat, les sols, les espèces animales élevées et les espèces végétales produites;

- les caractéristiques socioéconomiques de l'agriculture;
- la mise en marché des produits agricoles;
- les organismes d'intervention;
- la législation et les politiques agricoles applicables;
- le Code de déontologie des agronomes.

Les éléments suivants sont évalués lors de l'entrevue :

- les connaissances théoriques pour 35 points;
- les connaissances pratiques pour 35 points;
- la capacité d'analyse et de synthèse pour 30 points.

La note de passage est de 60 %. Le candidat doit cependant obtenir une note d'au moins 50 % pour chacun de ces éléments. L'autorité compétente québécoise transmet au demandeur le résultat de l'entrevue dans un délai de 30 jours.

Le demandeur qui échoue peut, à l'expiration d'un délai de 180 jours après la réception de son résultat, reprendre l'entrevue. L'autorité compétente québécoise doit lui fournir, sur demande, des informations sur les lacunes qu'elle a constatées lors de l'entrevue.

- 5.4** À titre informatif, la durée de l'entrevue est d'environ 30 à 45 minutes. En vue de s'y préparer, le demandeur peut se procurer auprès de l'autorité compétente québécoise, moyennant des frais, le document de référence sur la pratique de l'agronomie au Québec diffusé par cette dernière.

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.2 peut, en application de l'article 42.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), se voir délivrer un permis restrictif temporaire. Ce permis permet d'exercer les activités professionnelles déterminées par l'autorité compétente québécoise, suivant les conditions que ce dernier détermine, en attendant la réussite de l'entrevue.

- 6.2** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.2 et 5.3 et aux modalités prévues à l'article 7.4 se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, un permis d'exercice de la profession d'agronome.
- 6.3** Cette aptitude légale d'exercer permet au bénéficiaire, une fois qu'il est inscrit au tableau des membres de l'autorité compétente québécoise, de poser tout acte moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole.

En France :

- 6.4** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 et aux modalités prévues à l'article 7.2 se voit délivrer, par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une attestation lui donnant le droit de porter le titre d'ingénieur diplômé lequel doit obligatoirement être suivi du nom de l'établissement d'enseignement et porter mention du pays d'origine.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France:

- 7.1** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction de l'Enseignement supérieur
1, rue Descartes
75231 Paris Cedex 05
FRANCE

- 7.2** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;
- b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu;
- c) une copie du permis d'exercice délivré par l'autorité compétente québécoise;
- d) une copie du document délivré par l'autorité compétente québécoise attestant l'inscription au tableau de l'Ordre à la date de présentation de la candidature.

Au Québec :

- 7.3** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à :

Service de l'admission
Ordre des agronomes du Québec
1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810
Montréal (Québec) H2L 1L3
CANADA

Tél. : +1 514 596-3833

Courriel : agronome@oaq.qc.ca

- 7.4** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :

- a) le formulaire d'admission fourni par l'autorité compétente québécoise, dûment complété;
- b) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;
- c) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu et du supplément au diplôme.

Il doit, de plus, avoir acquitté tous les droits et frais relatifs à sa demande, à l'analyse de son dossier et, le cas échéant, à la délivrance du permis d'exercice émis par l'autorité compétente québécoise.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative suivante :

- a) l'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé en France ou l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'agronome au Québec;
- c) en tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles, ainsi que des autres conditions et modalités relatives à l'autorisation de porter le titre d'ingénieur diplômé en France ou à la délivrance de l'aptitude légale d'exercer la profession d'agronome au Québec et ce, dans les 90 jours à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse de 30 jours;
- d) les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 - RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

- 9.1 Le demandeur peut adresser une demande de réexamen au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 1 rue Descartes, 75005 Paris. En cas de refus, il peut saisir par écrit le Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Au Québec :

- 9.2** Le demandeur peut demander la révision de la décision du conseil d'administration de l'autorité compétente québécoise qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

Le demandeur peut également consulter le dossier constitué par l'autorité compétente québécoise concernant l'entrevue visée à l'article 5.3.

- 9.3** L'autorité compétente québécoise informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

- 9.4** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'autorité compétente québécoise au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

- 9.5** Le comité formé par le conseil d'administration de l'autorité compétente québécoise en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du conseil d'administration de l'autorité compétente québécoise et que les personnes qui ont fait passer l'entrevue au demandeur.

- 9.6** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

ARTICLE 10 - COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes française et québécoise collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes française et québécoise s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique de la profession d'ingénieur formé en agronomie ou en agroalimentaire en France et d'agronome au Québec.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral »). L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour la France :

Alain Jeneveau
Relations Internationales
Commission des Titres d'Ingénieur de France
34, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine
FRANCE
courriel : alain.jeneveau@cti-commission.fr

Pour le Québec :

Monsieur Richard Petit, agronome, directeur général et secrétaire
Ordre des agronomes du Québec
1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810
Montréal (Québec) H2L 1L3
CANADA
Courriel : richard.petit@oaq.qc.ca

ARTICLE 11 - INFORMATION

Les autorités compétentes française et québécoise conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes française et québécoise assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

ARTICLE 13 - CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes française et québécoise s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et, pour le Québec, le champ de pratique, de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes française et québécoise pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 - MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes française et québécoise, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes française et québécoise informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes française et québécoise transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 - MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes française et québécoise peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

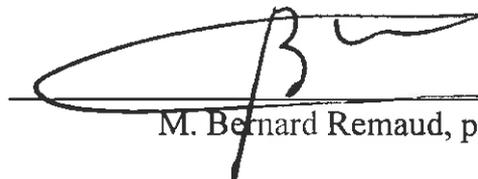
**EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ
LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES INGÉNIEURS FORMÉS EN
AGRONOMIE OU EN AGROALIMENTAIRE EN FRANCE ET DES
AGRONOMES AU QUÉBEC.**

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES, le 30 juin 2010.

Pour la France :

L'autorité compétente française désignée :

**LA COMMISSION DES TITRES
D'INGÉNIEUR DE FRANCE**

 Par :
M. Bernard Remaud, président

Pour le Québec :

L'autorité compétente québécoise désignée :

**L'ORDRE DES AGRONOMES
DU QUÉBEC**

 Par :
M. René Mongeau, président

ANNEXE I
TITRES DE FORMATION RECONNUS
PAR L'AUTORITÉ QUÉBÉCOISE

1. Les titres de formation suivants permettent au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles par l'autorité compétente québécoise.
2. Les mots « dominantes d'approfondissement » incluent également les spécialités, les options et toute autre forme de particularisation du parcours universitaire.
3. Sont reconnus, les titres de formation suivants :
 - i) Diplôme d'ingénieur de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) spécialité agronome à vocation générale, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
 - Développement agricole,
 - Économie et gestion d'entreprise,
 - Explore and Promote Plant Resources,
 - Gestion du vivant et stratégies patrimoniales,
 - Gestion, innovation et performance des entreprises du vivant,
 - Ingénierie de l'environnement : eau, déchets et aménagements durables,
 - Production et innovation dans les systèmes techniques végétaux,
 - Protection des plantes et environnement,
 - Sciences et ingénierie des filières animales,
 - Sciences pour les industries biologiques et alimentaires,
 - Stratégies d'élaboration des aliments et bioproduits;
 - ii) Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Institut national polytechnique de Lorraine, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
 - Protection des cultures,
 - Développement durable des filières agricoles,
 - Agriculture et milieu rural,
 - Sciences et génie de l'environnement,
 - Sciences et technologies de l'environnement;

iii) Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et paysage (Agro Campus Rennes), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Génie de l'environnement,
- Halieutique,
- Industrie agro-alimentaire, option science des aliments et procédés industriels,
- Industrie agro-alimentaire, option science et technologie du lait,
- Ingénierie zootechnique,
- Marketing, production, coordination,
- Microbiologie alimentaire, maîtrise et optimisation,
- Politiques et marchés de l'agriculture et des ressources,
- Protection des plantes et environnement,
- Sciences et productions végétales,
- Statistique appliquée;

iv) Diplôme d'ingénieur du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agro-alimentaire et agro-industrie,
- Agro-manager,
- Technologies de l'information et de la communication,
- Amélioration des plantes et ingénierie végétale méditerranéennes et tropicales,
- Chimie et bioprocédés pour un développement durable (chimie verte – chimie durable),
- Élevage en milieux difficiles,
- Gestion de l'eau, des milieux cultivés et de l'environnement,
- Production végétale durable,
- Protection des plantes et environnement,
- Systèmes agricoles et alimentaires pour le développement du Sud,
- Territoires et ressources : politiques publiques et acteurs,
- Viticulture-œnologie;

- v) Diplôme d'ingénieur du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Développement agricole et rural au Sud,
 - Industrie agro-alimentaire au Sud;
- vi) Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Agrobiosciences végétales,
 - Agro-management – management de projet et conduite du changement,
 - Industries alimentaires – innovation et qualité des produits,
 - Productions animales – filières et qualité des produits,
 - Génie de l'environnement,
 - Qualité de l'environnement, gestion des ressources,
 - Système de production, environnement, territoire,
 - Agrogéomatique,
 - Agroressources;
- vii) Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'agriculture de Purpan, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Agriculture filière et territoire,
 - Environnement et aménagement rural,
 - Management et technologie agroalimentaire,
 - Qualité et sécurité des aliments,
 - Export et international,
 - Création et gestion des entreprises,
 - Banque/Finance/Assurance,
 - Agricultural Ressources and Environmental Management,
 - Grande distribution;
- viii) Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture de Lasalle Beauvais, spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Agroécologie, eau et territoire,
 - Agronomie et territoire,
 - Enjeux et défis des productions animales,
 - Gestion d'entreprises,

- Marketing et développement commercial,
 - Organisation industrielle en industrie agroalimentaire;
- ix) Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'agriculture d'Angers, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Bio-ressources : agriculture, aquaculture, foresterie,
 - Produits alimentaires, viticoles et agro-industriels,
 - Territoires et développement durable,
 - Économie et stratégies des entreprises;
- x) Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture de Lille, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Agriculture, filières et territoires,
 - Environnement et aménagement rural,
 - Management et technologies en industries agroalimentaires,
 - Agro-économie, gestion et marketing;
- xi) Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes, spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Agriculture, environnement et gestion des ressources,
 - Agro-alimentaire, alimentation et management industriel,
 - Marché, filières et management d'entreprise,
 - Territoires et développement durable;
- xii) Diplôme d'ingénieur des techniques agricoles de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon), spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Sciences et techniques des productions végétales,
 - Productions animales,
 - Environnement agriculture,
 - Sciences et techniques agroalimentaires,
 - Sciences et techniques des équipements,
 - Informatique,
 - Économie et sociologie (agriculture),
 - Économie et sociologie (agroalimentaire);

xiii) Diplôme d'ingénieur de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomes et de l'environnement, campus de Clermont-Ferrand (VetAgro Sup), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, environnement, territoire,
- Agronomie, productions végétales et environnement,
- Aliments Innovation Management Entreprise,
- Commercialisation, marchés agricoles et alimentaires,
- Élevages et systèmes de production,
- Génomique, écophysiologie et productions végétales,
- Ingénierie et développement territorial;

xiv) Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture.